1 1 .1111 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

VILLE DU MONT-DORE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

Date de réception préfecture : 11/07/2025

MAIRE ARRETE DU

> N° 5/1 /25 du 1 1 .1011 2025

Interdisant l'accès et l'utilisation du parking de la mise à l'eau et du ponton des Piroquiers du Mont-Dore à Plum à l'occasion des festivités de la « Retraite aux Flambeaux »: le dimanche 13 juillet 2025

Le Maire de la Ville du Mont-Dore.

Vu la loi n°99-209 organique modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie :

Vu les festivités de la « Retraite aux Flambeaux » : de la représentation de la danse du feu sur le parking de la mise à l'eau des Piroguiers du Mont-Dore à Plum ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin de prévenir tout risque pour les administrés, il convient d'interdire l'accès et l'utilisation du parking, de la mise à l'eau et du ponton de Plum.

ARRETE

- Article 1: Dans le cadre de l'organisation de la « Retraite aux Flambeaux », qui se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 sur le parking de la mise à l'eau et du ponton des Piroquiers du Mont-Dore à Plum de 16h30 à 20h30, l'accès et l'utilisation du parking, de la rampe de la mise à l'eau et du ponton des Piroquiers de PLUM seront interdits le dimanche 13 juillet toute la journée
- Article 2°: Il est demandé aux plaisanciers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer aux injonctions des gendarmes et des policiers chargés de l'application de cet arrêté.
- Article 3°: Il est demandé aux plaisanciers d'emprunter, la mise à l'eau du Vallon Dore, à côté de l'école des dauphins et du parc Leko au Vallon-Dore
- Article 4°: L'interdiction prendra fin le dimanche 13 juillet 2025 à 23h59.
- Article 5°: Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Maire, ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressé(e).

Fait au Mont Dore, le 11 JUL. 2025

S.A.G (publication et registre).....

Elizabeth RIVIERE